



NOTICE EXPLICATIVE

Cette note, réalisée par les agents des services, a pour objectif de permettre aux élus de préparer la séance de conseil. Elle est envoyée avec la convocation afin de favoriser les échanges entre élus et agents pour la bonne préparation du conseil.

Elle est réalisée sous forme de projet de délibérations. Cette démarche permet de gagner du temps au moment de la rédaction des délibérations et du compte rendu.

Si l'article L2121-12 du CGCT dispose que « dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal », rappelons qu'il n'y a pas d'obligation pour les communes de moins de 3500 habitants.

1) Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 4 décembre 2024.

Rapporteur : Mme La Maire.

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal a été transmis à l'assemblée le 31 janvier 2024.

Ce dernier n'a pas fait l'objet d'observation jusqu'à présent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par Abstentions et par Voix Contre et.... Voix Pour, ou à l'unanimité par les membres présents et représentés,

Approuve/n'approuve pas le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 4 décembre 2024.

2) Avis sur l'adhésion de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au futur Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SymMaD).

Rapporteur : Mme La Maire.

Vu les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT tels que modifiés par délibération CC_2022_121 en date du 16 mai 2022 et entériné par arrêté préfectoral du 31 août 2022, afin de prendre les compétences SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et SLGRI – Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2024 portant vote des statuts du Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SymMaD).

Vu l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les statuts du Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SymMaD).

Par délibération CC_2022_121 en date du 16 mai 2022, le Conseil communautaire de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT a voté la modification de ses statuts afin de prendre les compétences SAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et SLGRI – Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations. Cette prise de compétence s'inscrit pleinement dans l'objectif de lutter contre les inondations.

Un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle » (SymMad) est en cours de création. Il regroupe le territoire de 163 communes, répartis sur 9 EPCI ou syndicat, et une population de 1,5 million d'habitants.

La création de ce syndicat faite suite à l'approbation du SAGE Marque-Deûle par arrêté inter-préfectoral en date du 9 mars 2020. Il a vocation à offrir un rôle pivot dans le dispositif d'animation, de suivi du SAGE et d'information des habitants.

Par ailleurs, face au risque inondation, les services de l'État ont élaboré deux Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) approuvés par arrêté préfectoraux en date du 29 décembre 2016, afin de mettre en œuvre des actions pour réduire le risque face aux inondations.

Ce syndicat mixte ouvert comprend deux compétences :

- Compétence A – le SAGE - l'animation et la concertation pour la conciliation des usages de l'eau et la préservation des milieux sur le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Marque et de la Deûle.
- Compétence B – la SLGRI - l'animation et l'accompagnement des acteurs du territoire dans la mise en oeuvre des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Haute-Deûle et Marque-Deûle.

Ce syndicat mixte serait composé des intercommunalités suivantes, avec pour chacune les territoires des communes concernées par l'une ou l'autre des compétences :

- la METROPOLE EUROPEENNE de LILLE (MEL)
- La Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN (CALL)
- La Communauté d'agglomération HENIN-CARVIN (CAHC)
- la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC) pour une partie de son territoire:
 - Pour la seule compétence A – SAGE – les communes d'ATTICHES, AVELIN, BOURGHELLES, CAMPHIN-EN-PEVELE, CAPPELLE-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, HERRIN, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE, OSTRICOURT, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, THUMERIES, TOURMIGNIES, WAHAGNIES, et WANNEHAIN

- Pour la seule compétence B – SLGRI – les communes d'ATTICHES, AVELIN, BERSEE, BOURGHELLES, CAPPELLE-EN-PEVELE, COBRIEUX, CYSOING, ENNEVELIN, GENECH, LA NEUVILLE, LOUVIL, MERIGNIES, MONS-ENPEVELE, OSTRICOURT, PONT-A-MARCQ, TEMPLEUVE-EN-PEVELE, THUMERIES, TOURMIGNIES, WAHAGNIES, et WANNEHAIN
- L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN)
 - pour la seule compétence A, englobant le territoire des communes de : CAMPHIN-ENCAREMBAULT, CHEMA, GONDECOURT et PHALEMPIN.
- La Communauté d'agglomération du DOUAISIS (DOUAISIS AGGLO)
- La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
- La Communauté urbaine d'ARRAS
- La Communauté de communes OSARTIS MARQUION

Lors de sa séance du 16 décembre dernier, le Conseil communautaire a voté l'adhésion de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ce syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SymMad).

Considérant que **l'adhésion de la Communauté de communes Pévèle Carembault à ce syndicat implique de consulter les communes membres sur cette adhésion.** En effet, l'article L. 5214-27 du CGCT dispose :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »

Par courrier du 26 décembre 2024, le Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT a invité l'ensemble des communes membres, y compris celles qui ne sont pas concernées par le périmètre du Syndicat mixte, ou relevant de l'USAN, afin de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au futur Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SymMaD), dans un délai de trois mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par Abstentions et par Voix Contre et.... Voix Pour, ou à l'unanimité par les membres présents et représentés,

DECIDE/NE DECIDE PAS

- de valider l'adhésion de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au futur Syndicat mixte des bassins versants de la Marque et de la Deûle (SymMaD).
- De notifier cet accord.

3) Demande de subvention au titre de l'appel à projets Restauration du patrimoine rural non protégé 2025.

Rapporteur : M. Ziemniak.

M. Ziemniak expose que le projet de la restauration du clos couvert de l'église Saint Martin est susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil Régional des Hauts-de-France au titre de l'appel à projets Restauration du patrimoine rural non protégé 2025.

Trois phases de travaux sont proposées en fonction des degrés d'urgence et de leur implantation volumétrique sur l'édifice.

Le coût prévisionnel total pour la 1ère phase s'élève à 485 164,19 € HT, soit 582 197,03 € TTC.

Le montant de la subvention sollicitée auprès de la Région est de 242 582,09 €

La liste des partenaires auprès desquels une demande de subvention sera déposée, ainsi que les montants attendus :

- Etat : 125 549,56€
- Aides privées : 20 000,00€

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

- date de démarrage des travaux de la 1ère phase : 01/03/2027
- date d'achèvement des travaux de la 1ère phase : 05/11/2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par Abstentions et par Voix Contre et.... Voix Pour, ou à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE/NE DECIDE PAS

- D'arrêter le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- D'inscrire les dépenses au budget communal ;
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions mentionnées ci-dessus, et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

4) Demande de subvention au titre de la DETR 2025.

Rapporteur : M. Ziemniak.

M. Ziemniak expose que le projet de la restauration du clos couvert de l'église Saint Martin est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

Trois phases de travaux sont proposées en fonction des degrés d'urgence et de leur implantation volumétrique sur l'édifice.

Le coût prévisionnel total pour la 1ère phase s'élève à 485 164,19 € HT, soit 582 197,03 € TTC.

Le montant de la subvention sollicitée auprès de l'Etat est de 125 549,56€.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Aides privées	Fondation du patrimoine	20 000€	4,12%
Financements publics			
Etat	DETR	125 549,56€	25,88%
Région	RESTAURATION PATRIMOINE NON PROTEGE	242 582,09€	50%
...			
Auto-financement			
Fonds propres		97 032,84€	20%
Total HT		485 164,49 €	100%

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 01/03/2027

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 05/11/2027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par Abstentions et par Voix Contre et... Voix Pour, ou à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 485 164,49€ HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise la Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financiers mentionnés dans le plan de financement

5) Prise en charge des dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2025.

Rapporteur : M. Ziemniak.

M. Ziemniak explique que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, conformément aux dispositions de l'article L.1612 du Code Général des Collectivités Territoriales, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

CHAPITRE	LIBELLE	Budget voté 2024	Limite avant vote du BP 2025
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 000 €	250 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	451 174,97 €	112 793,74 €
TOTAL		452 174,97 €	113 043,74 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par Abstentions et par Voix Contre et... Voix Pour, ou à l'unanimité par les membres présents et représentés,

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 Madame la Maire ou son adjoint délégué, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

6) Demande de subvention au titre des amendes de police.

Rapporteur : M. Ziemniak.

M. Ziemniak expose :

Le Département du Nord est chargé de répartir le produit des amendes de police, sous forme de subventions versées par la Préfecture, entre les Communes et Groupements de Communes de moins de 10 000 habitants en dehors de la CAMVS (Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre), de la CUD (Communauté Urbaine de Dunkerque) et de la MEL (Métropole Européenne de Lille).

La répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière concerne toutes les communes du Nord de moins de 10 000 habitants, en dehors du territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Les Communes doivent impérativement exercer les compétences en matière de voirie, de transport en commun et/ou de parcs de stationnement.

Ces subventions, conformément à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, doivent permettre le financement des opérations suivantes :

Pour les transports en commun :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

Pour la circulation routière :

- Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- Création de parcs de stationnement ;
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- Aménagement de carrefours ;
- Différenciation du trafic ;
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- Etudes et mises en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L. 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires piétons

Le projet de remplacement de nos anciens abribus de la commune répond à ce critère.

Oui l'exposé de M. Ziemniak,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par Abstentions et par Voix Contre et... Voix Pour, ou à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

D'AUTORISER Madame la Maire à solliciter une subvention « amende de police » auprès du Conseil Départemental,

D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention pour l'attribution de cette subvention d'investissement et tout autre document se rapportant à ce dossier.

7) Subvention exceptionnelle à une association.

Rapporteur : Mme la Maire.

Madame la Maire expose :

L'association La Louilloise a sollicité l'obtention d'une subvention exceptionnelle auprès de notre commune pour financer la fête médiévale qui a eu lieu le 15 septembre 2024.

Le rapporteur propose d'octroyer à titre exceptionnel, la somme de 300€ à cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par Abstentions et par Voix Contre et.... Voix Pour, ou à l'unanimité par les membres présents et représentés,

DECIDE/NE DECIDE PAS

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association La Louilloise pour l'année 2025.

8) Adhésion à PLURELYA.

Rapporteur : Mme La Maire.

Mme FABER donne lecture au Conseil Municipal de l'offre de Plurélya, et expose l'activité de cet organisme.

Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

En vertu :

- de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

- de l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...) L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

- de l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

Madame FABER propose, au Conseil Municipal, après consultation, d'examiner favorablement cette adhésion à Plurélya à partir de mars 2025 et demande par conséquent au Conseil Municipal d'accorder une participation annuelle conformément au Règlement Intérieur de Fonctionnement de Plurélya.

La cotisation réglementaire de Plurélya est calculée selon un tarif forfaitaire par agent/salarié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par Abstentions et par Voix Contre et.... Voix Pour, ou à l'unanimité par les membres présents et représentés,

DECIDE/NE DECIDE PAS

l'adhésion de 99€ annuel par agent à Plurélya.

9) Adoption du règlement intérieur.

Rapporteur : Mme La Maire.

La Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Le présent règlement a été présenté au comité social territorial le 29 novembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par Abstentions et par Voix Contre et... Voix Pour, ou à l'unanimité par les membres présents et représentés,

- Adopte le règlement intérieur applicable au personnel communal de LOUVIL,
- Précise que le document est annexé à la présente délibération.